

**PAR COURRIEL**

Le 6 mai 2015

**Objet : Demande d'accès concernant les lots 2 059 506 et 5 186 178 à Lévis**

Monsieur,

Nous donnons suite à votre demande d'accès, reçue le 16 avril dernier concernant l'objet précité.

Vous trouverez en pièces jointes les documents visés par votre demande. Il s'agit de :

1. rapport d'analyse daté du 21 février 2014, 5 pages;
2. certificat d'autorisation daté du 26 février 2014, 2 pages.

Vous noterez que dans ces documents des renseignements ont été masqués en vertu des articles 23 et 24 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez en pièces jointes une note explicative concernant l'exercice de ce recours ainsi qu'une copie des articles précités de la Loi.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

*Original signé par :*

Sylvie Lessard  
Répondante régionale de l'accès  
aux documents

p. j. avis de recours

Sainte-Marie  
675, route Cameron, bureau 200  
Sainte-Marie (Québec) G6E 3V7  
Téléphone : 418 386-8000, poste 226  
Télécopieur : 418 386-8080  
Courriel : [sylvie.lessard@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:sylvie.lessard@mddelcc.gouv.qc.ca)  
Internet : [www.mddelcc.gouv.qc.ca](http://www.mddelcc.gouv.qc.ca)

Québec  
1175, boulevard Lebourgneuf, bureau 100  
Québec (Québec) G2K 0B7  
Téléphone : 418 644-8844  
Télécopieur : 418 646-1214

## RAPPORT D'ANALYSE

**DATE :** Le 21 février 2014

**REQUÉRANT :** Bitutek inc.  
2269, 5<sup>e</sup> Rue  
Lévis (Québec) G6W 5M6

Localisation du projet :

Lots 2 059 506 et 5 186 178, cadastre du Québec, ville de Lévis,  
Communauté métropolitaine de Québec.

**OBJET :** Certificat d'autorisation pour l'installation et l'exploitation d'une usine de  
béton bitumineux

**N/RÉF. :** 7610-12-01-06196-01  
401084270

---

### I NATURE DU PROJET

La présente demande concerne l'implantation d'une nouvelle usine de béton bitumineux sur les lots 2 059 506 et 5 186 178, cadastre du Québec, ville de Lévis. L'exploitation n'est pas située en territoire agricole selon la *Loi sur la protection du territoire agricole*.

Une entente entre le promoteur et 23 / 24 (propriétaire) concède les droits d'installation d'une usine de béton bitumineux sur le lot visé.

L'usine permanente est composée d'un brûleur de marque 23/24 et d'un séchoir de marque 23/24, pour une capacité nominale de 23/24 tonnes métriques par heure. Un dépoussiéreur à sacs filtrants, de marque 23/24, modèle 23 / 24, est relié aux tamis, aux élévateurs, au séchoir, à la chambre de mélange, à la chambre de pesée ainsi qu'à tous autres points de transfert de l'usine par une conduite qui aspire les poussières. Il possède une capacité de 23/24 m<sup>3</sup>/h (23/24 CFM) et contient 23/24 sacs filtrants.

Le combustible utilisé pour le fonctionnement de l'usine sera le gaz naturel (propane ou butane) à raison de 23/24 m<sup>3</sup>/h.

Enfin, le béton bitumineux préparé sera entreposé dans trois silos d'une capacité de 23/24 tonnes chacun.

Il est projeté d'exploiter cette usine (production de béton bitumineux) sept (7) jours par semaine, à raison de 14 heures par jour et de 12 mois par année.

Le tableau 1 présente la localisation du projet en fonction du RUBB.

Tableau 1 : Localisation des usines faisant l'objet de la présente

Distances	Distances	Normes
Usine ou les lieux de chargement, de déchargement et de dépôt des agrégats de tout territoire zoné par l'autorité municipale à des fins résidentielles, commerciales ou mixtes (commerciales-résidentielles)	> <del>25</del> / <sub>24</sub> m	300 m
Usine ainsi que les lieux de chargement, de déchargement et de dépôt des agrégats de toute habitation, école ou autre établissement d'enseignement, tout temple religieux, tout terrain de camping ou tout établissement de santé et de services sociaux	> <del>25</del> / <sub>24</sub> m	150 m
Usine ainsi que tout lieu de chargement, de déchargement ou de dépôt des agrégats et tout étang de sédimentation de tout ruisseau, rivière, fleuve, mer, marécage ou batture	> <del>25</del> / <sub>24</sub> m	60 m
Usine ainsi que tout lieu de chargement, de déchargement ou de dépôt des agrégats et tout étang de sédimentation de tout lac naturel	> <del>25</del> / <sub>24</sub> m	300 m
Usine ainsi que les lieux de chargement, de déchargement et de dépôt des agrégats de la voie publique	<del>25</del> / <sub>24</sub> m	35 m

## II LES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

### Eaux usées de procédé et /ou domestiques

Aucune.

### Émissions atmosphériques

Les poussières récupérées du dépoussiéreur seront introduites dans le procédé afin d'être réutilisées. Selon le facteur d'émission estimé à partir des valeurs établies à l'AP-42 (chapitre 11.1) de la *US Environmental Protection Agency* (USEPA), le taux d'émission de poussières sera d'environ ~~25~~/<sub>24</sub> kg/h et est inférieur à la norme de ~~25~~/<sub>24</sub> kg/h prescrite pour les usines d'une capacité de ~~25~~/<sub>24</sub> tonnes par heure en vertu de l'article 19 du RUBB.

L'article 2, alinéa 1, du *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère* (RAA) précise que, pour des usines de béton bitumineux, seules s'appliquent les normes de teneur en soufre des combustibles prévues à l'article 57, les normes de vitesse d'évacuation des gaz de combustion prévues à l'article 61, les normes relatives à l'utilisation d'un combustible visé à la section V du chapitre VI du Titre II, ainsi que les normes de qualité de l'atmosphère prévues à l'article 197.

Le combustible utilisé sera le gaz naturel seulement (non combiné à un autre combustible fossile). Les articles 57, 61, ainsi que la section V du chapitre VI du Titre II du RAA ne s'appliquent pas au présent projet.

Il s'agit de l'installation d'une nouvelle usine. Une modélisation en vertu de l'article 197 du RAA est requise [sections III et V].

Des mesures seront mises en place afin de prévenir les émissions secondaires de poussière. La principale mesure sera le pavage des surfaces, soit les voies d'accès, les aires de stationnement et les aires de circulation. Lors de la mise en route des équipements, des abat-poussières autorisés par le Ministère et certifiés BNQ seront utilisés en attendant le pavage des surfaces.

### Matières dangereuses résiduelles

Aucune.

### Émissions sonores

Le projet d'exploitation rencontre les dispositions des articles 8 et 9 du RUBB en ce qui concerne la proximité de tout territoire résidentiel, commercial ou mixte (300 mètres) ainsi que de toutes habitations (>150 mètres). Par conséquent, le requérant n'est pas assujéti à l'article 10 du RUBB (évaluation du niveau maximal de bruit).

### Odeurs

Les activités de l'usine sont susceptibles de générer des odeurs dans son environnement immédiat en fonction du taux de production journalier, mais aussi en fonction des conditions météorologiques. L'usine sera localisée dans un parc industriel et fera face à un champ agricole. La maison la plus proche est située à un peu plus de 700 mètres. De plus, le promoteur s'est engagé à démontrer le respect des normes selon l'article 197 et l'annexe H du RAA. Puisque ce ne sont pas tous les paramètres de l'annexe H qui ont été étudiés dans la modélisation, le Ministère, s'il estime que les émissions atmosphériques produites par les activités de l'usine causent le dépassement d'une norme ou d'un critère de qualité de l'atmosphère, pourra demander la démonstration du respect de la norme pour un autre paramètre, au même titre que l'étude de modélisation soumise [engagement daté du 17 octobre 2013].

### Sols contaminés

L'activité industrielle visée par la présente, soit le code SCIAN 324121, *Fabrication de mélanges d'asphaltage et de pavés d'asphalte*, n'appartient pas à l'une des catégories énumérées à l'annexe IV du *Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains* (RPRT). Il n'est donc pas requis de fournir un programme de contrôle des eaux souterraines dans le cadre de la présente demande. D'autre part, ce projet ne constitue pas un changement d'utilisation sur un terrain où s'est exercée une activité visée à l'annexe III du RPRT. Une étude de caractérisation (profil environnemental) du site projeté d'établissement de l'usine visée n'est donc pas requise.

Par ailleurs, afin d'éviter que l'asphalte ne s'agglutine dans les bennes des camions de transport, un produit antiadhésif ( 23/24 ) doit être aspergé à l'intérieur de celles-ci. Une aire d'aspersion des produits antiadhésifs sera mise en place [emplacement sur le plan annexé à la lettre du 28 octobre 2013]. L'aire sera asphaltée.

## III ÉTUDES ET RECHERCHES

Une modélisation de la dispersion des émissions atmosphériques a été préparée par 23/24, un consultant spécialisé mandaté par l'entreprise. Dans son rapport de modélisation, le consultant a déterminé que les émissions rejetées par cette usine ne sont pas susceptibles d'augmenter la concentration dans l'air de contaminants au-delà des valeurs limites fixées à l'annexe K du *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère* [voir section V].

#### IV LES EXIGENCES

##### Légales

Le projet faisant l'objet de la présente demande est assujéti à l'application de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, au *Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement*, au *Règlement sur les usines de béton bitumineux*, au *Règlement sur les matières dangereuses*, au *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère* et au *Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains*.

##### Administratives

Les documents usuels ont été soumis à l'appui des présentes demandes.

Les frais totalisant ~~3/24~~ \$ pour l'ensemble du projet industriel ont été acquittés.

#### V LES CONSULTATIONS

Le 10 janvier 2014, une demande d'avis a été formulée à la DSÉE concernant la modélisation atmosphérique de niveau 2 reçue afin d'évaluer les impacts des émissions sur la qualité de l'air ambiant en comparant les résultats de l'étude de dispersion avec les normes et critères de qualité de l'atmosphère.

Selon les conclusions de l'expert, reçues le 19 février 2014, celui-ci « estime que l'étude de dispersion a été réalisée conformément aux instructions du Guide de la modélisation de la dispersion atmosphérique (MDDEFP, 2005). De plus, les résultats montrent que les critères et les normes de qualité de l'atmosphère sont respectés pour tous les contaminants modélisés (y compris les nouvelles normes de qualité de l'atmosphère qui sont en vigueur depuis le 26 décembre 2013). Toutefois, ceci n'implique pas que cette usine ne générera pas de problématique odeur dans le voisinage. En effet, les odeurs peuvent être causées par d'autres contaminants que ceux qui ont été modélisés. »

#### VI LES AUTRES ÉLÉMENTS D'INFORMATION

Le requérant a fourni la déclaration du demandeur ou du titulaire selon l'article 115.8 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE). Une vérification sommaire de cette déclaration a été réalisée en appliquant les schémas décisionnels suivants : « Vérification de la déclaration (LQE, article 115.8) » et « Traitement d'une demande d'acte statutaire ». La conclusion confirme la poursuite de l'analyse dans les deux cas (situation C).

#### VII ACCEPTABILITÉ DU PROJET ET RECOMMANDATIONS

Après avoir examiné les documents soumis, je constate que ce projet respecte toutes les exigences applicables du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs : *Loi sur la qualité de l'environnement*, *Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement*, *Règlement sur les usines de béton bitumineux*, *Règlement sur les matières dangereuses*, *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère* et *Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains*.

En conséquence, je recommande l'émission par la directrice régionale, d'un certificat d'autorisation pour les activités précédemment décrites.

## VIII PROGRAMME DE VÉRIFICATION

### 1. Suivi d'autosurveillance :

Aucun.

### 2. Inspection :

Une inspection ou vérification m'apparaît :

- Nécessaire.  
 Souhaitable  
 Non requise

#### 2.1. Selon les priorités de la direction régionale, réaliser une inspection afin de vérifier les éléments suivants :

- ✓ La conformité des émissions atmosphériques (aire d'exploitation et système de dépoussiérage de l'usine);
- ✓ Les tamis, les élévateurs, le séchoir, la chambre de mélange, la chambre de pesée ainsi que tous autres points de transfert de l'usine doivent être reliés par une conduite au dépoussiéreur;
- ✓ L'aire d'aspersion des produits antiadhésifs conformément aux plans du 28 octobre 2013 et l'étanchéité de celle-ci;
- ✓ La localisation des équipements et des aires d'entreposage des agrégats, notamment par rapport à la norme de 35 mètres (article 14 du RUBB);
- ✓ L'état de l'aire d'exploitation de l'usine;
- ✓ La présence éventuelle de matières résiduelles dans l'aire d'exploitation de l'usine;
- ✓ L'alimentation de l'usine par le gaz naturel uniquement;
- ✓ L'absence d'eaux usées s'écoulant dans l'environnement.

MOB/mhb

  
 Marc-Olivier Bleau, biologiste  
 Secteur industriel

PRÉPARÉ PAR : 

APPROUVÉ PAR : 

Sainte-Marie, le 26 février 2014

**CERTIFICAT D'AUTORISATION**  
*Loi sur la qualité de l'environnement*  
**(RLRQ, chapitre Q-2, article 22)**

Bitutek inc.  
2269, 5<sup>e</sup> Rue  
Lévis (Québec) G6W 5M6

N/Réf. : 7610-12-01-06196-01  
401084276

**Objet : Installation et exploitation d'une usine de béton bitumineux**

Mesdames,  
Messieurs,

À la suite de votre demande de certificat d'autorisation datée du 11 juin 2013, reçue le 13 juin 2013 et complétée le 21 février 2014, j'autorise, conformément à l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, chapitre Q-2), le titulaire ci-dessus mentionné à réaliser le projet décrit ci-dessous :

Installation et exploitation d'une usine permanente de béton bitumineux (23/24) d'une capacité nominale de 25/49 tonnes métriques par heure, sur les lots 2 059 506 et 5 186 178, cadastre du Québec, ville de Lévis, Communauté métropolitaine de Québec.

Les documents suivants font partie intégrante du présent certificat d'autorisation :

- Lettre au ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, datée du 3 juillet 2013, signée par M. 23/24, 1 page à laquelle était joint un cahier de demande, 8 pages et 8 annexes;
- Lettre au ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, datée du 30 octobre 2013, signée par M. 23/24, 2 pages et 2 annexes;

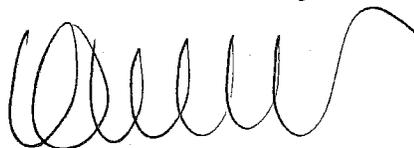
- Lettre au ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, datée du 20 décembre 2013, signée par M. 23/24, 2 pages et 1 annexe;
- Document transmis par courriel au ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, daté du 21 février 2014, signé par M. 23/24, 1 page et 1 annexe.

En cas de divergence entre ces documents, l'information contenue au document le plus récent prévaudra.

Le projet devra être exploité conformément à ces documents.

En outre, ce certificat d'autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement, le cas échéant.

Pour le ministre,



IO/MOB/mhb

Isabelle Olivier, ing.  
Directrice régionale de l'analyse et de  
l'expertise de la Capitale-Nationale  
et de la Chaudière-Appalaches

ANALYSÉ PAR : 

RECOMMANDÉ PAR : 

VÉRIFIÉ PAR : 